



Le fonds de dotation (mars 2009)

Nouvel outil de financement des associations d'intérêt général, le fonds de dotation a été créé par les articles 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et précisé par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009. C'est une véritable innovation qui présente peu ou prou **les avantages d'une fondation sans ses inconvénients**.

Au service de l'intérêt général

La loi définit le fonds de dotation comme « une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres ou missions d'intérêt général ».

Le fonds de dotation peut donc collecter des dons, recevoir des legs et faire appel à la générosité du public, mais il ne peut pas recevoir de prêts. Il peut aussi recevoir des subventions ou des recettes de prestations. Avec les revenus de ce capital il pourra financer des projets d'intérêt général, soit qu'il mènera lui-même, soit que d'autres structures pourront mener. Si les statuts le précisent, une partie de son capital peut également être affecté à ces projets.

Facile à créer

La procédure de création est très simple. C'est quasiment la même que pour une association loi 1901 : mêmes obligations de déclaration et même délai pour signaler des modifications de statuts ou de dirigeants (3 mois).

Contrairement à une association, une personne seule peut créer un fonds de dotation. Le ou les fondateurs gardent le contrôle du respect de leurs volontés quant aux projets auxquels seront affectés les revenus du fonds, mais il est obligatoire de constituer un conseil d'administration d'au moins trois membres pour le gérer.

Si le montant de la dotation excède un million d'euros il y a obligation de prévoir auprès du conseil d'administration, un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées, extérieures au conseil, qui est chargé de lui faire des propositions en matière d'affectation de ses revenus et d'en assurer le suivi.

Avantages fiscaux

Le fonds de dotation peut faire bénéficier ses donateurs des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (réduction de l'impôt sur le revenu pour les particuliers et d'impôt sur les sociétés pour les entreprises), mais pas de l'article 885-0-V bis du même code (réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune).

Publication des comptes

Chaque année le fonds devra adresser au préfet du département dans lequel il a son siège, par lettre avec accusé de réception dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport d'activité auquel seront joints le rapport du commissaire aux comptes (obligatoire dès lors que ses revenus excèdent 10 000 €/ an) et ses comptes annuels.

Le rapport d'activité devra, entre autres, mentionner la liste des actions d'intérêt général financées au cours de l'exercice et leurs montants, ainsi que la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions. Enfin, si le fonds fait appel à la générosité publique, il devra également éditer et publier le compte d'emploi annuel des ressources collectées. Tous ces comptes devront être publiés sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

Dysfonctionnements

Si l'autorité administrative constate des « dysfonctionnements graves », affectant la réalisation de l'objet du fonds, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider de suspendre l'activité du fonds ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. Par « dysfonctionnements graves » il faut entendre la violation des règles de gestion financière et administrative, la consommation de « tout ou partie de la dotation en capital (...) dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation » ou l'utilisation des fonds « pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général prévues » par la loi.

Pour en savoir plus, consultez le site :

www.fonds-dotations.fr

La loi :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=BE7136A659AA8BA0ABDB98BD72AD55DE.tpdjo10v_3?idArticle=JORFARTI000019284134&cidTexte=JORFTEXT000019283050&dateTexte=29990101&categorieLien=id

Le décret :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020246872&fastPos=2&fastReqId=163127416&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Territorial pour le Crédit Mutuel